

Déclaration des risques : vers une meilleure protection de l'assureur contre son assuré déloyal ?



Au triple visa des articles L. 113-2, 2°, L. 112-3 et L. 113-8 du Code des assurances, la Cour de cassation a énoncé que, « *selon le premier de ces textes, l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; qu'il résulte des deux autres textes que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions* » (Cass. ch. mixte, 7 févr. 2014, n° 12-85107, PB). L'application de ce principe a permis de sanctionner les déclarations de risque pré-rédigées (même arrêt. – Sur cette question, V. Lettre assurance IARD n° 1). Sur son fondement, il vient également d'être jugé que certaines questions précises posées par l'assureur lors de la conclusion du contrat peuvent impliquer « *la révélation* » d'informations spécifiques (Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28093, PB).

Depuis que le régime de l'information de l'assureur au stade de la formation du contrat d'assurance a été réformé par la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989, le domaine de la déclaration spontanée des risques est considérablement réduit.

Tout au plus est-il admis que le juge peut « *prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat* », dans la

mesure où l'article L. 113-2, 2° du Code des assurances, qui a exclusivement pour objet d'obliger l'assuré à « *répondre exactement aux questions posées par l'assureur (...)* », ne contraint pas ce dernier à proposer un questionnaire avant que son interlocuteur ne s'adresse à lui (Cass. 2^e civ., 4 févr. 2016, n° 15-13850, PB). Autrement dit, si le candidat à l'assurance, alors qu'il n'y est pas tenu, donne spontanément des informations à l'assureur sur la nature et l'étendue du risque, ses déclarations mensongères suffiront à entraîner la nullité du contrat sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances (sur cette analyse, V. *Lettre assurance IARD, actualité jurisprudentielle, n° 3 et 13*).

Dans le même ordre d'idées, une cour d'appel n'a pas à déterminer si une déclaration procède d'une réponse à des questions précises posées par l'assureur lorsque le souscripteur d'une police d'assurance automobile reconnaît être le conducteur habituel du véhicule à l'origine d'un accident de la circulation, après avoir d'abord affirmé que sa compagne était la conductrice principale (Cass. 2^e civ., 3 mars 2016, n° 15-13500, PB). L'aveu d'une fausse déclaration intentionnelle lors de la conclusion du contrat dispense de toute recherche relative à l'existence d'un questionnaire répondant aux exigences de l'article L. 113-2, 2° du Code des assurances.

En l'absence d'aveu ou d'information donnée par l'assuré de sa seule initiative, la déclaration du risque doit être provoquée par l'assureur. L'exigence d'un questionnaire précis au stade de la formation du contrat ne concerne pas seulement la déclaration initiale du risque. La Cour de cassation enferme les contraintes relatives à la déclaration des aggravations du risque dans le cadre strict des questions initialement posées au candidat à l'assurance. Si l'article L. 113-2, 3° du Code des assurances impose à l'assuré de « *déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur (...)* », c'est dans la limite des interrogations de l'assureur lors de la souscription de la police. Dès lors, l'assureur qui ne pose aucune question au souscripteur sur la présence d'un stock d'armes et de munitions dans les locaux assurés, ne saurait efficacement reprocher sa mauvaise foi au nouveau titulaire du contrat qui ne l'informe pas, au jour de la signature de l'avenant, de cette détention illicite. L'ancien article 1134 du Code civil ne résiste pas au principe énoncé sur le fondement du droit spécial, selon lequel même au cours de l'exécution du contrat, la seule obligation de l'assuré consiste à apporter des réponses aux questions posées par l'assureur lors de sa conclusion (Cass. 2^e civ., 22 nov. 2018, n° 17-26355, PB).

Si l'obligation générale de bonne foi, désormais énoncée à l'article 1104 du Code civil, ne lui est d'aucun secours, peut-être l'assureur sera-t-il en mesure, dans certaines circonstances, de tirer parti de la motivation récemment proposée par la deuxième chambre civile à l'appui d'une décision qui a eu les faveurs d'une publication au Bulletin (Cass. 2^e civ., 13 déc. 2018, n° 17-28093, PB).

En l'espèce, le souscripteur d'une assurance multirisques habitation avait omis de déclarer que l'immeuble assuré avait été édifié sans permis de construire « *sur une parcelle classée, selon les plans d'urbanisme, en zone non équipée et constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisme en raison de la qualité du paysage (et) du caractère des éléments naturels qui le composent* ». Sa condamnation pénale pour exécution de travaux sans permis ne l'avait pas incité à indiquer, en cours de contrat, que l'ouvrage avait été réalisé malgré l'absence d'autorisation d'urbanisme. La cour d'appel ne s'était pas montrée insensible à la situation de l'assureur, qui invoquait la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle sur le fondement de l'article L. 113-8 du Code des assurances. Elle avait estimé qu'il n'avait pas à interroger spécifiquement le candidat à l'assurance sur l'obtention du permis de construire car elle était « *nécessairement présumée par l'assureur* ». Sa décision est censurée au motif que les juges du fond n'ont pas constaté « *que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qu'il lui était reproché de ne pas avoir déclarées* » (en ce sens, V. déjà Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-24643, NPB, *Lettre assurance IARD n° 13, actualité jurisprudentielle*).

Certes, la Haute juridiction persiste à privilégier une interprétation de l'article L. 113-2, 2° du Code des assurances très protectrices des intérêts de l'assuré. Mais en laissant entendre que les questions posées par l'assureur n'appellent pas uniquement des réponses directes, mais peuvent justifier « *la révélation* » d'informations spécifiques, elle semble ouvrir la voie à une attente nouvelle dans l'obligation déclarative.

En effet, la référence à une « *révélation* » paraît imposer à l'assuré de faire connaître des éléments autres que ceux qui constituent une simple réponse au questionnement. Encore faut-il observer une connexité suffisante entre le complément d'information et la question posée. Par exemple, si l'assureur sollicite la date d'obtention du permis de construire ou l'attestation de conformité des travaux avec le permis, il paraît concevable de reprocher à l'assuré de ne pas avoir révélé que l'immeuble a été édifié sans autorisation d'urbanisme, quand bien même la question n'a pas porté sur l'existence du permis de construire.

En définitive, l'assureur dispose d'un instrument lui permettant de priver de garantie son assuré déloyal. Dans certaines circonstances, cet instrument permettra à l'assureur de reprocher son silence à l'assuré qui ne pouvait ignorer, compte tenu de la nature de la question qui lui a été posée, l'importance d'une information que sa bonne foi aurait dû le conduire à communiquer.

Contrat d'assurance – Portée des conditions générales : Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-20624, PB et Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26750, NPB

Conformément au droit commun, l'opposabilité des conditions générales d'une police d'assurance implique qu'elles aient été portées à la connaissance de l'assuré (sur cette question, V. *Lettre assurance IARD n° 12, actualité jurisprudentielle*). Lorsque ce dernier appose « *sa signature sous la mention dactylographiée du contrat selon laquelle l'assuré reconnaît avoir reçu ce jour un exemplaire des conditions générales* », l'assureur multirisques habitation est fondé à se prévaloir de l'exclusion conventionnelle des « *objets de valeur* » qui s'y trouve stipulée, à l'appui d'un refus de la garantie sollicitée à la suite du vol de 48 pièces d'or et de 781 monnaies d'argent (Cass. 2^e civ., 17 janv. 2019, n° 17-26750, NPB). Cette solution emprunte la voie depuis longtemps tracée, selon laquelle l'assuré qui signe des conditions particulières précisant qu'il a pris connaissance des conditions générales, atteste avoir reçu ces conditions générales dont il lui appartient de prendre effectivement connaissance (Cass. 1^{re} civ., 30 mai 1995, n° 92-17566, NPB. – Cass. 2^e civ., 18 mai 2017, n° 16-18526, NPB). L'assuré ne saurait efficacement invoquer le caractère abusif d'une clause de renvoi, qui ne révèle pas un abus de puissance économique de l'assureur auquel elle ne confère pas un avantage excessif (Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 1996, n° 94-14918, PB). Seule la preuve improbable qu'il n'a pas reçu les conditions générales permettrait à l'assuré d'échapper à l'application des conditions générales (Cass. 2^e civ., 5 juill. 2006, n° 05-19144, NPB). Toutefois, la portée des conditions générales peut être limitée par les conditions particulières. A cet égard, la deuxième chambre civile a récemment énoncé, au visa de l'ancien article 1134 du Code civil, que « *les clauses des conditions particulières d'une police d'assurance prévalent sur celles des conditions générales au cas où les premières sont inconciliables avec les secondes* » (Cass. 2^e civ., 4 oct. 2018, n° 17-20624, PB). En l'espèce, les conditions générales d'un contrat multirisques stipulaient qu'au titre de la garantie vol, seul celui effectué dans les locaux techniques ou d'entretien de l'immeuble assuré était couvert. Les conditions particulières adoptaient une conception plus extensive de la garantie, en visant « *le vol dans les parties communes de l'immeuble, celles-ci devant s'entendre comme celles utilisées par l'ensemble des locataires* ». Sur ces bases, qui établissaient que ces dernières étaient « *inconciliables avec les premières* », les juges du fond auraient dû faire prévaloir les conditions particulières et admettre la garantie de l'assureur pour les vols commis dans les parties communes. Cette solution ne pourra que prospérer sous l'empire des dispositions issues de la réforme du droit des contrats, dans la mesure où le nouvel article 1119 du Code civil dispose que, « *en cas de discordance entre des conditions générales et des conditions particulières, les secondes l'emportent sur les premières* ».

Assurance multirisques – Conditions de la subrogation légale spéciale : Cass. 3^e civ., 6 déc. 2018, n° 17-28842, PB

L'article L. 121-12 du Code des assurances subordonne la subrogation au constat du paiement d'une indemnité en exécution du contrat d'assurance (Cass. com., 27 sept. 2011, n° 10-21362, NPB). L'assureur qui aurait pu invoquer une exclusion à l'appui d'un refus de garantie, se trouve ainsi privé du bénéfice de la subrogation légale spéciale (Cass. 2^e civ., 7 déc. 2006, n° 04-14096, NPB. – Cass. 3^e civ., 16 sept. 2015, n° 14-20276, NPB). Cette solution est confirmée par le présent arrêt, rendu dans des circonstances où un assureur multirisques avait couvert les conséquences d'un incendie dû au maintien de tiges filettées, oubliées par les constructeurs de l'immeuble assuré dans des armoires électriques. Au motif que la police exclut la prise en charge des dommages de nature décennale, la troisième chambre civile approuve logiquement les juges du fond d'avoir déclaré l'assureur irrecevable à agir contre les constructeurs sur le fondement de l'article L. 121-12 du Code des assurances. Afin de contourner l'obstacle constitué par les règles de la subrogation spéciale, l'assureur a la faculté de se placer, soit sur le terrain plus accessible de la subrogation légale de droit commun (C. civ., art. 1346), soit sur le terrain de la subrogation conventionnelle mais sous réserve, dans ce dernier cas de figure, de la concomitance entre le paiement et la régularisation de la quittance subrogative, conformément aux dispositions de l'article 1346-1 du Code civil (en ce sens, V. Cass. 1^{re} civ., 23 mars 1999, n° 97-11685, PB. – Cass. 1^{re} civ., 12 juill. 2006, n° 04-19916, PB). Faute de réunion des conditions de la subrogation, l'assureur pourrait tenter de faire valoir qu'en « *application du principe général du droit selon lequel nul ne peut s'enrichir injustement aux dépens d'autrui, celui qui par erreur, a payé la dette d'autrui de ses propres deniers a, bien que non subrogé aux droits du créancier (l'assuré), un recours contre le débiteur (le constructeur)* » (Cass. 1^{re} civ., 4 avr. 2001, n° 98-13285, PB). Encore faudrait-il, pour que ce recours prospère, que la juridiction saisie du litige admette que la croyance selon laquelle la police couvre le dommage indemnifié est constitutive d'une telle erreur.

- AUTEURS

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD